

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias : N/A

Thème : Grands principes du droit constitutionnel

Mots-clés : Principes constitutionnel non écrits ; indépendance de la justice ; primauté du droit/ *Rule of Law*

Résumé des faits :

Le Parlement fédéral canadien adopte en 1975 la Loi sur les juges (*Judges Act*), dont la section 29.1 prévoit que la contribution des juges nommés avant le 17 février 1975 au financement de leur pension de retraite s'établit à 1,5 % de leur salaire, contre 6,5 % puis 7 % pour les juges nommés après le 16 février 1975. Avant l'adoption de ce texte, les juges ne contribuaient pas au financement de leur régime de retraite.

Un juge nouvellement nommé à la Cour supérieure du Québec conteste la constitutionnalité de ce texte au regard tant de l'Acte constitutionnel (*Constitution Act*) de 1867 que de la Déclaration canadienne des droits (*Canadian Bill of Rights*) de 1960.

Question(s) de droit :

La contribution obligatoire des juges au financement de leur pension de retraite porte-t-elle atteinte au principe d'indépendance de la justice ?

Solution(s) :

À la majorité de ses membres (3/2), la Cour Suprême considère que le fait d'imposer aux juges de contribuer au financement de leur régime de retraite ne porte pas atteinte au principe d'indépendance de la justice.

À titre complémentaire, elle considère que la différence de traitement entre les juges nommés avant ou après le 17 février ne porte pas atteinte au principe d'égalité.

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision relie le principe d'indépendance de la justice à la primauté du droit (*Rule of Law*) et le consacre en tant que « valeur constitutionnelle importante » (« *important constitutional value* ») tirée des racines britanniques de la Constitution canadienne et, en particulier, de l'*Act of Settlement* de 1700.



Citation(s) importante(s) :

- Dickson (majorité) : « Au Canada, le fondement constitutionnel du principe de l'indépendance judiciaire découle de plusieurs sources. (...) Premièrement, le Canada est un état fédéral doté d'un partage constitutionnel des compétences entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Comme dans d'autres états fédéraux, il est nécessaire d'avoir un arbitre impartial pour régler les litiges aussi bien entre les deux paliers de gouvernement qu'entre les gouvernements et les citoyens qui invoquent le partage des compétences. (...) Deuxièmement, l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés (...) a conféré aux tribunaux un autre rôle vraiment important : la défense des libertés individuelles fondamentales et des droits de la personne contre les ingérences de tout palier et organe de gouvernement. (...) Outre ces deux sources fondamentales ou raisons d'être de l'indépendance judiciaire, il y a également une reconnaissance écrite du principe dans la Loi constitutionnelle de 1867. Le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867 établit que le Canada doit avoir une constitution 'reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni'. Étant donné que l'indépendance judiciaire est depuis des siècles un principe important de la Constitution du Royaume-Uni, on peut à juste titre déduire que ce principe a été transféré au Canada par le texte constitutionnel du préambule » [§§ 26-29]
- Dickson (majorité) : « À mon avis, ce qui ressort clairement du mot 'payés' à l'art. 100, c'est que le Parlement doit payer des traitements et des pensions aux juges des cours supérieures. Ce qui ne ressort pas clairement de ce terme, c'est une restriction constitutionnelle applicable au genre, au régime ou même au montant de ces traitements ou pensions. Compte tenu de la réalité d'aujourd'hui, suivant laquelle un grand nombre de personnes payent une partie de leurs prestations de retraite, j'estime que c'est donner une interprétation trop littérale au mot 'payés' que de dire qu'il signifie que le Parlement doit payer chaque cent des pensions des juges des cours supérieures » [§ 49].

Postérité :

- Le principe non écrit d'indépendance des juges a été de nouveau invoqué dix ans plus tard, dans une décision *Reference re Remuneration of Judges of the Provincial Court (Prince Edward Island)* [1997] 3 SCR 3/*Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard* [1997] 3 RCS 3, où il a conduit à la censure de plusieurs lois provinciales abaissant, sans consultation d'un organe indépendant, les salaires et pensions des juges provinciaux.

Références extérieures :

- [COLVIN, Eric, « The Executive and the Independence of the Judiciary », *Saskatchewan Law Review*, vol. 51, n° 2, 1986, pp. 229-250.](#)
- [GARCIA, Margarida, DUBÉ, Richard, « L'évolution récente du concept d'indépendance judiciaire et les menaces internes à la détermination de la peine juste », *Revue de droit de McGill/McGill Law Journal*, vol. 64, n° 3, 2019, pp. 535-567.](#)
- [LECLAIR, Jean, MORISSETTE, Yves-Marie, « L'indépendance judiciaire et la Cour Suprême : reconstruction historique douteuse et théorie constitutionnelle de complaisance », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 36, n° 3, 1998, pp. 485-514.](#)

